

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 11 FEVRIER 2019

La séance est ouverte à 19H00.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN,
Mmes Nathalie LAURENT, Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. ~~Jean-Luc FAIGNART~~, Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mmes Christelle HOSSE, Lucette PICRON, MM. Vincent BEROUDIA, Timour MALENGREAU,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE, MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mme Alexandra DENIS, M. Julien DESIDERIO, Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE
UWIBAMBE, M. Laurent DELVAUX et Mme Pascale NOULS-MAT Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

(Remarque : certains passages sont inaudibles de par le mauvais fonctionnement de l'enregistrement)

Monsieur le Président adresse ses félicitations à M. Dany VANDENBRANDE, qui assume désormais les fonctions de Président de L'Habitat du Pays Vert jusqu'au renouvellement du prochain Conseil d'administration.

Il remercie le personnel des Services techniques et des Espaces verts pour le travail réalisé dans le cadre du déneigement. Plus ou moins 50 tonnes de sel ont été répandues. Cela représente approximativement 327 heures de travail.

Il évoque l'application mobile "*Wallonie en poche*", qui peut être installée gratuitement et permet aux citoyens de recevoir des alertes et consulter des infos en direct.

Analyse financière de la Ville présentée par M. Florent BOTTE, Directeur financier

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Marc DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "J'ai bu pendant 3/4 heure ce qu'on appelle dans le milieu fermier "du petit lait". Ceci nous a été remis en début de séance. Nous prenons connaissance, pour la plupart des Conseillers communaux, du contenu de ces documents. Quelques-uns d'entre nous ont, en effet au cours des

6 dernières années, compris le mécanisme ou en tout cas, feint de le comprendre. J'en ai bu à la Zone de police. En effet, le titre n'était pas trop bon au niveau d'une certaine presse, mais le contenu était évocateur. Félicitations au Commissaire, à ses adjoints, aux policiers, pour les résultats obtenus. C'est le fruit d'une politique de stabilité, où il y a eu un engagement en début de mandature et quels que soient les événements, nous avons maintenu le cap et les résultats sont appréciables. J'ai envers et contre tout dénoncé la cotisation de responsabilisation et je voudrais savoir depuis 2013 jusque 2018 quel est le montant auquel les citoyens athis ont dû faire face pour cette cotisation de responsabilisation qui, tout compte fait, est un engagement des générations passées à qui je ne reproche rien, mais où il est nécessaire à ce point-là, de faire un contact. Si ma mémoire est bonne, M. le Directeur financier, vous m'avez donné ces chiffres, il en va à peu près pour 18.000.000 €. Imaginez notre surprise en 2013 quand nous avons repris la mandature de nous trouver devant une obligation dictée par le Gouvernement fédéral présidé par un Ministre d'Etat actuel et par son Ministre des Pensions qui a surpris un certain nombre de communes. Et tout compte fait, la démonstration que l'on fait aujourd'hui, c'est même en termes de personnel. Le tableau, avant de quitter nos institutions en tant que Bourgmestre, j'avais eu la prudence de le faire sortir. Y a-t-il eu en effet des recrutements et des non-remplacements ? Je dirais très simplement qu'un Directeur technique qui, tristement, nous quitte brutalement doit être recruté. Peut-être qu'une diététicienne n'était pas indispensable au sein de nos services, mais chacun y a consenti. Et puis, pour l'enseignement, n'avons-nous pas décidé ensemble, le PS et le MR, le néerlandais à l'école Georges Roland et une et deux heures supplémentaires par classe ? On oublie, ce sont 7 ou 8 emplois complémentaires qui sont venus. Un chef du Service de Prévention qui fut indispensable. Et j'en passe, ... En termes de personnel, quelle est l'autorité qui a osé faire véritablement saigner des familles ? Et bien, on nous a accusés pendant toute cette campagne d'avoir malheureusement licencié 23 personnes. On nous a en effet jetés aux orties parce que la prime de fin d'année avait dû être abandonnée. Et je remercie le Directeur financier d'avoir dit : "On a respecté les annales, les biennales, et tout ce qui concerne ce que les agents méritent." Donc, en termes de personnel, c'est vrai, que bien que je sois surpris par ces éléments qui arrivent sur la table sans pouvoir préparer une explication, je crois que pour les gestionnaires passés, notamment votre Echevin des Finances, qui a participé à toutes les délibérations, on peut être heureux du CPAS, de la Police, de la Zone de Secours et de ce que nous avons fait dans des conditions difficiles. La dette est importante. Je ne suis pas le seul à avoir en effet demandé et avoir voté à la quasi-unanimité, connaissant les plans de convergence, je mets ECOLO de côté, qui a toujours eu la prudence, mais tout le monde voulait toujours des classes complémentaires. Quand on s'est trouvés devant l'école Georges Roland amiantée à souhait, il y a quelques années qu'on le savait qu'elle était amiantée, personne n'a voulu intervenir et nous nous sommes trouvés devant des débours obligatoires de quelque 700.000 € d'un coup sec. Et les efforts qu'on a faits en économies d'énergie, parce que dans les frais de fonctionnement, certainement, on grimpe. Et je remercie encore le Directeur financier d'avoir dit qu'on a un patrimoine important. Nous avons investi avec des subsides importants dans le domaine des économies d'énergie et même de production d'énergie. Personne ne peut aujourd'hui reprocher à la mandature passée d'avoir fait cela d'une manière insensée. Et puis, on dira qu'il y avait le CRAC qui faisait ses observations, mais nous avons eu des Commissions des Finances. Et lors de ces Commissions des Finances successives qui n'étaient pas présidées par moi, il y a toujours eu des dépenses, des budgets, des modifications budgétaires et nous n'étions pas les seuls, juste la dernière année, année qui précédait le scrutin, mais avant, il y avait bien des discussions, mais in fine, il y avait une unanimité, excepté toujours une réserve dont j'ai parlé tout à l'heure et une autre de M. Postiau, qui représentait le CDH. Pour le reste, tout devait aller comme cela, ce n'est pas que tout allait bien, mais il y avait une obligation parce qu'il y avait des responsabilités qui étaient en jeu, il y avait des nécessités pour le secteur enseignement. Et la dette a été bien gérée. Si elle a été présentée par notre Directeur financier, c'est aussi parce qu'il a des services compétents et en nombre suffisant qui lui permettent d'assurer une fonction, où il est prudentissime au sein de la Zone de Secours et qu'il a une expérience au sein des Zones de

police. Maintenant, venons-en au bas de laine du CPAS. On me dit : "En 2010, tout allait très bien, la Ville redressée." Ah oui, elle ne devait pas donner au CPAS, on mangeait le bas de laine. Quand le bas de laine a été vidé, c'est normal, on doit assurer ses services sociaux, on doit même encore peut-être les accroître. A ce moment-là, on a frappé à la porte de la Ville, on a dit : "Le bas de laine, il est mort." Je vais aller plus loin. Je vois un budget qui va nous être présenté. Encore une fois, cette cotisation de responsabilisation augmente notre participation de plus de 1.200.000 € en un an et au-delà, on annonce qu'en modification budgétaire, il faudra encore trouver 400.000 €. Il y a la Zone de Secours qui s'est créée et où, véritablement, il y a des besoins. Et puis, il y a notre Police, où il faut assurer un service de qualité. Je vous remercie clairement. C'était inattendu. Nous avons toutes et tous reçu ce document sur table. Je tiens à la disposition du public et de la presse, par exemple, le tableau de l'évolution du personnel et in fine, le nombre d'emplois créés dans l'enseignement (+ 7), pour Vinci (+ 6), Service de Prévention (+ 1) et l'un ou l'autre, donc 16. Et nous sommes au même nombre qu'en 2006. Et pourtant, les obligations des Villes et Communes ont fortement évolué avec le temps. Chacun sait bien que nos responsabilités, la vôtre aujourd'hui, la mienne hier, ont nettement évolué à la hausse. Et je remercie Mme la Ministre De Bue, qui tout à la fois serre fort les freins, et tout à la fois dit qu'elle reconnaît qu'il y a quand même un problème. En effet, pour cette cotisation de responsabilisation, dit-elle, qui vous atteint et d'autres communes, pas toutes, selon le degré de richesse patrimoniale, vous devez d'abord manger votre pain blanc. Par la suite, sous forme d'emprunt inclus dans un plan de convergence qu'on a quasi unanimement voté, on a dit : "Vous pourrez en effet passer des mauvais moments". Je sais que ce n'est pas l'ultime solution, nous le savons tous autour de cette table, mais au moins, il y a quelqu'un, une autorité ministérielle qui a reconnu qu'il y avait là un problème qui allait peser très lourdement sur les épaules de celles et ceux qui sont aujourd'hui autour de cette table et des citoyens. Pour le reste, il restera en effet à chacun d'être particulièrement attentif. On a bien compris et on n'attendait pas, tout compte fait, ces explications. On a travaillé entre nous, nous avons eu de multiples séances de travail de manière à ce que, dans chaque domaine communal, nous soyons aptes, dès le départ, à participer à la gestion communale, pas à nous opposer, ce n'est pas notre rôle, c'est la bonne volonté parce que nous représentons quelque 31,7% des citoyens athois."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS, qui s'exprime comme suit : "Moi, je vais vous donner peut-être l'avis de quelqu'un qui est citoyen athois, mais qui n'a pas fait de politique avant, simplement un avis extérieur. Pendant toute la campagne électorale que l'on a eue, et maintenant que je regarde beaucoup les médias depuis vos huit premières semaines au pouvoir, vous enchaînez tous les articles médiatiques possibles pour relater les mauvaises finances de la Ville d'Ath. On sait tous que c'est un problème très ancien, depuis bien longtemps, j'ai toujours entendu que la Ville d'Ath était en déficit. Moi en tant que citoyenne, je vous dirai que la Ville d'Ath, depuis des années et des années, elle a toujours été gérée majoritairement par votre parti, par le Parti socialiste. La mandature précédente, effectivement, le MR était aussi dans l'histoire. On se demande si cela devient constructif, si vous n'essayez pas de faire endosser la responsabilité du problème financier sur une personne. En fait, je pense que les Athois ne sont pas toujours dupes. Il faut savoir que toutes les décisions prises dans les mandatures avant avec différents Bourgmestres ont toujours été prises, je suppose comme maintenant, avec un Collège communal et qu'il y avait un vote. Je pense que tous les Echevins qui étaient là n'étaient pas, je l'espère, des béni-oui-oui, qui disaient ok à tout. Parce que c'est peut-être encore ce qu'on veut nous faire faire. C'est très bien ce que M. Botte a fait et c'est dommage de ne pas l'avoir eu avant. Mais je pense qu'il est temps d'arrêter de discréditer les gens et pour finir, vous discréditez votre Parti."

Monsieur le Président répond comme suit : "Vous savez, Mme la Conseillère, en fait, c'est vous qui êtes en train de politiser le débat. Nous, on vient juste de faire un état des lieux de la situation avec le Directeur financier de la Ville d'Ath qui vient d'expliquer les choses pour qu'on puisse comprendre le futur et les mesures qu'on va prendre. Je peux entendre qu'il y a un tas de choses qui vous dérangent, je n'ai absolument pas de souci. Je peux entendre les interventions habituelles qui disent

: "Ce n'est pas moi, ce sont les autres". Je peux entendre les interventions qui disent : "De toute façon, il n'y a rien à faire, ce n'est pas nous, c'est la cotisation de responsabilisation". Si vous voulez rentrer là-dedans, on peut rentrer. La cotisation de responsabilisation, on la connaît depuis 2010, on aurait pu prendre des mesures dès 2010 déjà. Rien que depuis 2013, le non-remplacement du personnel, si on l'avait maintenu, nous aurait fait faire une économie de 1.500.000 €. Les dépenses de dettes, si elles avaient été stabilisées à 80 € comme le propose le CRAC, on aurait pu faire 600.000 € d'économies. Les hausses des additionnels depuis 2013, 6.500.000 €. Donc, on peut continuer à dire : "Ce n'est pas moi, ce sont les autres", je n'ai pas de souci. L'objectif de l'information aujourd'hui, c'était une information pour faire un état des lieux et vous êtes en train de faire un scandale."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS, qui s'exprime comme suit : "Non, je ne fais pas de scandale. Sachez que tout ce qui s'est passé auparavant a été voté par un Collège communal qui était du Parti socialiste."

Monsieur le Président répond comme suit : "Mais on n'a pas dit le contraire. On est en train de vous faire un état des lieux de la situation pour qu'on puisse avancer sur des bases solides. Bientôt, vous allez me dire que certains membres de votre groupe n'étaient pas dans la majorité, aussi, non ?"

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS, qui s'exprime comme suit : "Je pense que quand on regarde les médias, on se demande un peu quel est votre but final."

Monsieur le Président répond comme suit : "Que les gens connaissent la situation pour qu'on puisse avancer sur de bonnes bases. Il est évident qu'on doit prendre des mesures et on va prendre des mesures et il est évident qu'il y aura des mesures qui seront sans doute moins populaires que d'autres. Il faut savoir qu'on part d'une situation catastrophique et qu'est-ce qui va se passer si on continue comme cela ? On ne l'a peut-être pas évoqué aujourd'hui. On va effectivement se retrouver dans une situation de faillite économique et un beau jour, le Gouvernement dira : "Tiens, à Ath, cela ne va pas du tout" et on va désigner un Commissaire du Gouvernement, qui va arriver, qui va dire que les subventions, c'est fini, les soutiens aux associations, c'est fini, les taxes, on peut encore les augmenter un peu puisqu'on a déjà dépassé le maximum de toute façon aujourd'hui, et puis voilà. Le citoyen n'aura plus rien à dire, le politique n'aura plus rien à dire et ce sera un Commissaire du Gouvernement, qui dira que c'est le seul moyen pour sauver la situation. C'est là que vous voulez en arriver ?"

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS, qui s'exprime comme suit : "Non, mais c'est dommage qu'on se rend compte de cela maintenant."

Monsieur le Président répond comme suit : "Ah oui, là, on peut se rejoindre."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin DEGAND, qui s'exprime comme suit : "Juste ajouter quelques éléments d'information. D'abord, c'est une communication. Si vous avez effectivement reçu le Powerpoint en séance, sachez quand même que c'est la première fois que le Directeur financier vient présenter lui-même la situation. Il n'y a pas de vote par rapport à ce point, donc, il n'y a pas de piège ni quoi que ce soit. C'est simplement de l'information. Ce document vous servira quand on discutera vraiment du budget, car tout le monde l'a compris, aujourd'hui, il n'y a pas de budget à la Ville d'Ath, on travaille en douzièmes provisoires et on va continuer à les voter, ce qui n'empêche pas de fonctionner. On va revenir sur l'une ou l'autre chose. Ce n'est pas anormal. Quand vous voyez le Conseil communal, il est quand même fameusement renouvelé et je pense que l'exercice de présenter les choses, en soi, c'est quelque chose de bien. Je pense que le Directeur financier a fait cela de la manière la plus objective possible. Si moi, j'avais pris la parole et que j'avais fait cette présentation, on aurait pu dire qu'on était toujours dans les relents de la

campagne. Quelques éléments de réponse aussi sur la confection des budgets et sur le positionnement des uns et des autres les années précédentes. Nous sommes montés dans la majorité dans des conditions épouvantables, le CPAS était effectivement sous-financé, mais cela, le groupe MR l'avait déjà dit depuis très longtemps. L'histoire de la cotisation pour toutes les communes qui sont impactées, on savait qu'on allait se faire taper dessus. La loi a été votée en 2010. C'est à partir de 2011 qu'ils ont commencé à faire leurs calculs et quand je suis arrivé au CPAS en janvier 2013, la Directrice financière m'a dit qu'on venait de recevoir le courrier et que ce serait 1.400.000 €. Quand on démarre une mandature comme cela, on ne peut qu'être un peu coincés. Par contre, attention, on connaissait déjà la situation. On vous montre ici les trajectoires, on savait vers quoi on allait. Je pense qu'ici, le but, ce n'est pas de faire le procès de la mandature écoulée, mais c'est de se dire que dans cette mandature écoulée, on a peut-être rêvé en disant qu'on pouvait continuer à vivre comme avant et cela, peut-être qu'aujourd'hui, on s'en rend compte. Très sincèrement, ceux qui s'intéressent aux finances de près, relisez tous les rapports annexés à chaque budget que j'ai écrits, tout ce que le Directeur financier vous dit y était déjà et c'était on ne peut plus transparent. Pourquoi le groupe MR, à un moment donné s'est dit qu'il ne votait plus cela ? Ce n'était pas à cause des élections, mais parce que c'était un non-sens de présenter un budget en négatif. On connaissait déjà la situation et l'érosion du boni global. Quand on a présenté le budget 2018, avant de faire cela, en octobre 2017, on fait ce que le Directeur financier appelle "un budget provisoire". On a commis l'erreur de vouloir présenter un budget en négatif. Le MR, bon joueur, a dit : "Ok, on ne va pas bloquer le budget ordinaire pour avancer, mais on va bloquer le budget extraordinaire, ça suffit, problème de balise et c'est sûr qu'on va être retoqué". Qu'est-ce qui s'est passé ? Ce n'était pas la peine d'envoyer le signal avec un budget négatif, c'est revenu. Qu'est-ce qu'on a fait après ? On a représenté un budget en positif. Comment est-ce qu'on a mis ce budget en positif en fin de mandature ? En allant puiser un surplus au CPAS qu'on n'avait pas tout dépensé et dans la Zone de police. Ce qui veut dire qu'on a su, en fin de mandature, boucler le budget 2018. Mais on savait déjà que cela allait coïncider structurellement. Mais "mesures structurelles", cela dit bien que cela veut dire et c'est bien normal que le MR, à un moment donné ait dit : "Stop, on ne joue plus là-dedans". Quand on a présenté le budget 2019, on a fait le même exercice théorique en octobre 2018 juste avant les élections et là, tout le monde savait qu'on était dans la même logique parce qu'il n'y avait pas de mesures structurelles et que le budget 2018 a été mis à l'équilibre en mangeant les réserves, on le savait et c'était 2.500.000 €. Avant les élections, on savait qu'on allait reparler à la rentrée du déficit structurel à combler pour les années à venir. Par rapport à cela, j'ai été d'une transparence, peut-être impopulaire, mais transparence tout de même. Aujourd'hui, qu'est-ce qu'on va faire ? A part faire un plan de gestion, parce qu'ici, on n'a pas encore évoqué les pistes, mais très sincèrement, le Directeur financier vous a dressé un tableau neutre, mais si maintenant, on commence à parler "pistes", il faudra quand même se dire que cela fera un peu mal, il faut le dire bien honnêtement. Je pense qu'il ne faut pas non plus entrer dans un scénario catastrophique. On peut travailler à doses homéopathiques, mais il faut se fixer une ligne de conduite assez claire et quand on dit qu'on ne remplace plus, cela veut dire qu'on sait qu'on ne va plus remplacer, il ne suffit pas de le dire au CRAC et puis, finalement, on verra bien et essayer de tenir jusqu'à fin de la mandature. Cette mandature-ci, on ne saura pas faire comme cela, cela ne sera pas possible, puisqu'on démarre structurellement avec 2.500.000 € de déficit, rien que pour l'ordinaire. Si vous faites la projection avec l'évolution de la cotisation de responsabilisation, d'ici quelques années, en 2024, cela devient un déficit de 5 ou 6 millions. Cela devient des montants affolants. Donc, il faudra bien sûr trouver le financement pour cette cotisation, mais il faudra aussi ici parfois savoir dire non et expliquer aux gens pourquoi c'est non. Et la présentation du Directeur financier est indispensable pour la population, sinon, on ne sait pas de quoi on parle. Tout le monde doit être au courant de la situation, des différents axes de réflexion, les pistes qui seront amenées parce que très sincèrement, le Directeur financier a un catalogue de pistes qu'on allait mettre en place et qu'on n'a pas mises en place. Pourquoi ? Parce qu'elles sont impopulaires. Ou alors, vous changez vraiment votre façon de concevoir le service au public, il y a tout un débat à avoir. Il y a tout

un management à mettre en place qui fait qu'on sait vers quoi on va, mais qu'on ne saura pas faire autrement, sinon on va vous envoyer un Commissaire spécial, et là, ce seront des mesures on ne peut plus radicales. Donc, faire passer le message qu'il faudra faire son effort, qu'on pourrait être aidé avec des systèmes de financement, mais très sincèrement, il va falloir qu'ici autour de cette table, chacun prenne ses responsabilités et si, en âme et conscience, vous estimez que quelque chose ne doit pas être voté parce que cela fait augmenter la dette, etc., il faut dire non. Ou alors, on se retrouve dans le scénario de la dernière fois, où finalement, on votait quelque chose, la dette augmente, mais on va quand même voter pour parce qu'on trouve cela bien, mais attention à la dette. C'est le débat véritablement, un Conseil communal qui prend ses responsabilités dans une situation financière telle qu'est la nôtre aujourd'hui. Je crois qu'on est à l'heure des choix."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. INTERCOMMUNALES - TMVW - Assemblée générale extraordinaire du vendredi 22 mars 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale TMVW aura lieu à Gand, le vendredi 22 mars 2019.

Afin de donner mandat à notre délégué, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Adhésions, élargissement d'adhésions et démissions partielles;
- 2) Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts suite aux différentes adhésions, extensions d'adhésions et démissions partielles;
- 3) Nominations Conseil d'administration;
- 4) Nominations Comités consultatifs régionaux Services de domaine;
- 5) Nominations Comité consultatif Services secondaires;
- 6) Communications;

7) Divers.

Les documents relatifs à ces points figurent au dossier ou vous ont été transmis directement par l'Intercommunale concernée.

Le Collège communal vous propose d'approuver les points de l'ordre du jour.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale TMVW;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 (MB. 23/08/2006) modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue à Gand, le 22 mars 2019;

Attendu que le Conseil communal peut dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal les points dudit ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Adhésions, élargissement d'adhésions et démissions partielles**" est approuvé à l'unanimité.

Article 2 : Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts suite aux différentes adhésions, extensions d'adhésions et démissions partielles**" est approuvé à l'unanimité.

Article 3 : Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Nominations Conseil d'administration**" est approuvé à l'unanimité.

Article 4 : Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Nominations Comités consultatifs régionaux Services de domaine**" est approuvé à l'unanimité.

Article 5 : Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Nominations Comité consultatif Services secondaires**" est approuvé à l'unanimité.

Article 6 : Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Communications**" est approuvé à l'unanimité.

Article 7 : Le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Divers**" est approuvé à l'unanimité.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Déclaration de politique communale 2018-2024. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Satisfaisant au prescrit de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose

Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.

le Collège communal soumet au Conseil communal sa déclaration de politique communale telle que reproduite en attache du présent.

Il vous est proposé de l'adopter.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel dispose :

"Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune." ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 10 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

Article unique.

Est adoptée la Déclaration de politique communale présentée par le Collège communal pour la mandature 2018-2024, jointe au présent pour faire corps juridique unique avec elle.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Adoption. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'article L1122-108 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que "Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur. Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du (présent) code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires au fonctionnement du conseil. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les réunions communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Le conseil communal, arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration locale, l'écoute et l'information du citoyen".

Le Collège communal vous propose d'adopter le document joint au dossier sous forme de projet de délibération.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 10 abstentions (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT),

ARRETE :

INTRODUCTION – LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 1er – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux

réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « *intérêt personnel* » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 6 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 9 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 7 - Sans préjudice des articles 8 et 9, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 8 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour

et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 10 - Sans préjudice des articles 12 et 13, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 11 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 12 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 13 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 11 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « *cinq jours francs* », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 14 - Sans préjudice des articles 15 et 16, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 15 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut,

dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 16 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 17 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale^[1]
- le Directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 18 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 19 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 20bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par « *sept jours francs* » et par « *deux jours francs* », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 21 et 23, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 20 – Pour l'application de l'article 19, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « *à domicile* », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile

des Conseillers.

Par « *domicile* », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 20bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...)
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville d'ATH.* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 21 - Sans préjudice de l'article 23, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 11 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 22 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Cette information est communiquée aux Conseillers dans la convocation à la séance du Conseil communal.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 23 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « *sept jours francs* », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 24 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 25 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 25bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du Conseiller le plus ancien dans le tableau de préséance visé au chapitre 1er.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 26 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 27 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 28 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 29 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « *la majorité de ses membres en fonction* », il y a lieu d'entendre

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 30 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 31 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 32 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 33 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 34 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 34bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Le Collège communal peut organiser la diffusion en direct ou en différé des séances du Conseil communal.

Enregistrement par une tierce personne

Article 34ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 34quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 35 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 37 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 38 - Sans préjudice de l'article 39, le vote est public.

Article 39 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 40 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 41 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 42 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 43 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « *oui* » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « *non* » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 45 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 46 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants et des points résultant du droit d'initiative citoyenne, tels que déposés conformément aux articles 68 et suivants, et 74 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 79 et suivants du présent règlement.

Article 48 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ou justifications de vote ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 36 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 49 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 21 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 50 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 51 - Il est créé 9 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité et à la mobilité ;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la citoyenneté ;

- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la nuit ;
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, à l'énergie et à la propreté publique ;
- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la Régie communale et aux cimetières ;
- La sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la transition écologique ;
- La septième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement économique et à l'événementiel ;
- La huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture et aux générations futures ;
- La neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales et aux sports.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 51 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant au moins un mandat par commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque Président est assisté par un Vice-Président.

En vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission, le nombre de candidats présentés par chaque groupe étant égal à celui des mandats auxquels il a droit. Les actes de présentation signés par le Chef de groupe qui effectue la présentation sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 51 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 51 se réunissent, sur convocation de leur président, le Bourgmestre ou l'Echevin compétent étant préalablement concerté et invité, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 54 - L'article 19, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 51.

Article 55 - Les commissions dont il est question à l'article 51 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 56 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 51 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,

- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ou d'expertise,
- tout Conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué mais sans le jeton de présence visé à l'article 87bis.

Le procès-verbal des réunions des commissions est adressé par le Directeur général à tous les Membres du Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 57 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la commune, le tout étant conceptualisé dans le champ d'application visé à l'article L1512-1/1 du CDLD ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 58 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 60 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 29 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 62 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 63 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent

règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 66 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 67 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 68 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 69 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;

- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
 6. ne pas porter sur une question de personne ;
 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
 8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 70 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 71 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 72 - Il ne peut être développé qu'un max de 4 interpellations par séance du Conseil communal et de préférence sur des thèmes différents.

Article 73 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Chapitre 7 – Du droit d’initiative citoyenne

Article 74 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit de soumettre un point au débat et au vote du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 16 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 75 - Le point est adressé par écrit au Collège communal ou via un formulaire disponible sur le site web de la Ville.

Pour être recevable, le point remplit les conditions suivantes :

1. être introduit par cinq personnes maximum ;
2. réunir au minimum 100 signatures d’habitants de la commune
3. porter :
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d’avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
5. ne pas porter sur une question de personne ;
6. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur et des habitants qui soutiennent l’initiative
7. être libellé de manière à indiquer clairement la problématique et les éventuelles solutions proposées.

Article 76 - Dans un délai de maximum 3 mois, le Collège instruit le point et l’inscrit à l’ordre du jour du Conseil communal. Si l’initiative est jugée irrecevable par le Collège, il motive spécialement sa décision. Si l’initiative est jugée recevable, l’un des déposants est invité à exposer le point à l’invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l’assemblée. Il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum. Il s’en suit un débat et un vote. La présentation du point est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 77 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d’initiative citoyenne qu’une fois au cours d’une période de douze mois.

Un seul point initié sur base de l’article 74 peut être inscrit par séance du Conseil communal.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 78 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 1er du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 79 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « *questions d'actualité* », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Afin de garantir une réponse la plus circonstanciée possible, les membres du Conseil qui souhaitent faire usage de ce droit déposent l'intitulé auprès du Bourgmestre au plus tard le jour de la séance à 12h.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Dans les matières requérant une analyse plus approfondie, la réponse orale peut se compléter d'une réponse écrite adressée au Conseiller communal au plus tard dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux et un condensé des réponses fournies sont transcrits dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 47 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 83 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 5ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient. En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, le vendredi entre 14 heures et 17 heures.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 86 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 86bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 86bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 86ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 86bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 86quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services es asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 87 – Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 87bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 46,63 EUR par séance du Conseil communal et par séance des commissions visées à l'article 51 du présent règlement pour les membres desdites commissions.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01 et arrondis à l'euro supérieur.

Les montants dus sont liquidés trimestriellement à terme échu.

Deux réunions organisées le même jour ne proméritent qu'un seul jeton de présence.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 87ter – Les frais réellement exposés par les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - à l'occasion de déplacements effectués hors entité avec un véhicule personnel dans le cadre des représentations délibérées par le Conseil communal ou de toute mission préalablement agréée par le Collège communal font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 3 - Le bulletin communal

Article 88 – Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

Article 89 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques représentés au sein du Conseil communal sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à deux éditions/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format quart de page du format imprimé ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - doivent être transmis par le Chef du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Demande d'autorisation à ester en justice. Affaire Baudoux-Caulier. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Les conjoints Baudoux-Caulier sont propriétaires d'une habitation sise à ATH, Place de Lanquesaint 8.

Leur immeuble est situé le long d'une chaussée sur laquelle a été aménagée une piste cyclable. Cette piste touche l'habitation des demandeurs, aucun élément physique ne séparant l'immeuble de celle-ci.

Les demandeurs estiment que la configuration des lieux est telle qu'une situation d'insécurité et de danger permanents en résulte et ils ont assigné la Ville en justice.

Le 8 octobre 2018, la 2^e chambre civile du Tribunal de 1^{ère} instance de Tournai a fait droit à leur requête et condamné la Ville à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, assortissant sa décision d'astreintes.

Ainsi que le soulève notre conseil, ce jugement suscite de nombreux questionnements juridiques conduisant à la conclusion qu'il est impossible - voire dangereux pour les intérêts de la Ville - de laisser cette décision se couler en force de chose jugée.

Afin d'éviter d'importants (et inutiles) débours à charge de la Ville dès lors que le jugement nous serait signifié et vu l'urgence compte tenu de la volonté de la partie adverse de procéder, le Collège communal a donc décidé, en sa séance du 21/12/2018, d'interjeter appel du jugement.

Conformément à l'article L1242-1 2^e alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal sollicite l'autorisation du Conseil communal à cette fin, l'autorisation pouvant être déposée auprès de la Cour d'appel postérieurement à la décision du Collège et au plus tard à la clôture des débats par le juge d'appel.

La volonté du Collège communal est, complémentirement à cette démarche procédurière, de privilégier la conciliation avec les époux Baudoux-Caulier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que les conjoints Baudoux-Caulier sont propriétaires d'une habitation sise à ATH, Place de Lanquesaint 8 ;

Considérant que leur immeuble est situé le long d'une chaussée sur laquelle a été aménagée une piste cyclable; que cette piste touche leur habitation, aucun élément physique ne séparant l'immeuble de celle-ci ;

Attendu que les propriétaires estiment que la configuration des lieux est telle qu'une situation d'insécurité et de danger permanents en résulte ; qu'ils ont assigné la Ville en justice ;

Attendu que le 8 octobre 2018, la 2e chambre civile du Tribunal de 1ère instance de Tournai a fait droit à leur requête et condamné la Ville à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, assortissant sa décision d'astreintes ;

Attendu qu'ainsi que le soulève notre conseil, ce jugement suscite de nombreux questionnements juridiques conduisant à la conclusion qu'il est impossible - voire dangereux pour les intérêts de la Ville - de laisser cette décision se couler en force de chose jugée ;

Attendu qu'afin d'éviter d'importants (et inutiles) débours à charge de la Ville dès lors que le jugement nous serait signifié et vu l'urgence compte tenu de la volonté de la partie adverse de procéder, le Collège communal a décidé, en sa séance du 21/12/2018, d'interjeter appel du jugement ;

Attendu que conformément à l'article L1242-1 2e alinéa du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal sollicite l'autorisation du Conseil communal à cette fin, l'autorisation pouvant être déposée auprès de la Cour d'appel postérieurement à la décision du Collège et au plus tard à la clôture des débats par le juge d'appel ;

Attendu que la volonté du Collège communal est, complémentirement à cette démarche procédurière, de privilégier la conciliation avec les époux Baudoux-Caulier ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.

Le Collège communal est autorisé à interjeter appel du jugement prononcé le 08/10/2018 par la 2e chambre civile du Tribunal de Première Instance de Tournai dans l'affaire Baudoux-Caulier c/Ville d'ATH.

6. ZONE DE POLICE - Douzième provisoire 01/2019 à 03/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 de la Zone de Police sera voté en mars 2019. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour les mois de janvier à mars de l'exercice 2019.

Comité de direction:**Type d'avis :** Positif**Commentaire :**

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:**Type d'avis :** Positif**Commentaire :**

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal de la Zone de Police ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité des Zones de Police ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour les mois de janvier à mars 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services de la Zone de Police, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente aux autorités de Tutelle pour approbation.

7. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi d'inspecteur de police dans la fonctionnalité "Intervention". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le premier cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

L'inspecteur de police David LAURENT vient d'être nommé au sein de la DCA Hainaut de la Police Fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/03/2019.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « Intervention ».

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus

spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du premier cycle de mobilité 2019 ;

Attendu que l'inspecteur de police David LAURENT vient d'être nommé au sein de la DCA Hainaut de la Police Fédérale et a accepté l'emploi avec incorporation le 01/03/2019 ;

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter au service « Intervention".

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale

- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du premier cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi d'inspecteur de police à affecter au service "*Intervention*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président

- un officier d'un corps de la police locale

- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne sera porté candidat.

8. POLICE LOCALE - Cadre CaLog. Modification. Décision.

La délibération afférente à ce point a été rectifiée lors de l'approbation du PV de la séance du 11/02/2019 par le Conseil communal en séance du 25/03/2019. La rectification porte sur l'objet suivant :

- sans toucher au fond du dossier ni au rapport déposé à l'approbation du Collège communal, la délibération qui le traduit sera techniquement amendée comme suit :
 1. sera rectifiée la coquille stipulant, tant dans les attendus que dans le dispositif de l'article premier, l'existence de 6 emplois de niveau D au cadre alors qu'il n'en subsiste plus, après modification antérieure, que 5 ;
 2. sera adjoint aux attendus après le second tableau la mention « *Attendu qu'un emploi de*

niveau D est actuellement vacant : qu'il y a lieu conséquemment au souhait du Chef de corps de placer deux autres emplois de niveau D actuellement occupés dans un cadre d'extinction ; »

3. sera adjoint à l'article premier du dispositif la mention « *étant entendu, au-delà de la vacance actuelle d'un emploi de niveau D qui ne sera plus pourvue, que deux emplois de niveau D actuellement occupés sont mis en extinction* ».

La version **plonée** est la version définitive après rectification.

Mesdames, Messieurs,

Le Chef de corps de la ZP ATH 5322 souhaite modifier le cadre CaLog de notre zone de police afin d'épouser l'évolution des spécificités des métiers administratifs et logistiques de la police intégrée, en général certainement, et particulièrement au sein de l'organisation de notre zone de police qui, faut-il le rappeler, dispose d'une reconnaissance d'excellence EFQM.

Sur base de la note de motivation déposée au dossier, Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil de police d'y faire droit.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de Police,

Attendu que le Chef de corps de la ZP ATH 5322 postule la modification du cadre CaLog de la ZP ATH 5322, concluant que sa composition n'est plus en symbiose avec la nature du travail actuel qui s'est fortement sophistiqué ;

Attendu que le but à atteindre serait d'éteindre progressivement les emplois de niveau D pour verser vers des emplois plus spécialisés afin de mieux répondre aux enjeux d'aujourd'hui tout en restant dans l'enveloppe budgétaire allouée à la zone de police ; que les emplois à faible niveau de qualification sont en effet voués à s'éteindre en raison de plusieurs flux de travail qui s'automatisent à l'aide de nouveaux moyens technologiques qui remplaceront une grande partie de leur temps de travail; que par contre, le travail conceptuel et technique prend de plus en plus d'importance ;

Attendu que par une communication formulée le 20 décembre 2018, le Directeur du SSGPI a annoncé la prise des mesures suivantes à l'attention des différents services des Ressources Humaines des zones du Hainaut : « *Confronté à une charge de travail croissante, à des défis dans le domaine des connaissances et des compétences liés à des changements dans la réglementation et, de plus, à une réduction des effectifs, le satellite Sud doit désormais se concentrer sur ses tâches principales au sens strict. Le constat que nous allons perdre beaucoup en qualité suite à cette*

modification de contexte nous a amené à la décision de ne plus exercer certaines activités. Concrètement, il s'agit d'activités de nature plus orientées clients [...] Gert De Bonte Directeur du SSGPI » ; que ce faisant, l'arrêt de certaines activités par le SSGPI entraînera de facto une diminution de l'appui technique pécuniaire au détriment des zones de police qui devront ponctionner dans leurs ressources internes pour permettre la continuité de certaines missions ayant trait à un secrétariat social ;

Attendu que les services RH des zones de police deviennent ainsi progressivement un secrétariat social décentralisé ; que le statut pécuniaire de la police et sa mise en application relèvent d'une complexité particulière et requièrent un niveau de compétence technique particulièrement élevé ;

Attendu que l'appui logistique conféré par le Fédéral aux zones de police tend également à s'étioler petit à petit ; que le suivi et la pérennité des marchés publics initiés par la police fédérale font défaut depuis plusieurs années ; que la zone doit conséquemment créer ses propres marchés publics ;

Attendu que sur base de la note de motivation jointe au dossier, le Chef de Corps souhaite que le pilier d'appui de la zone de police représenté par la Direction des Ressources, puisse disposer de personnel suffisamment qualifié pour garantir un service de qualité et des moyens adéquats pour le bien-être du personnel au travers des modifications récapitulées infra :

1	STAT	B	Consultant	MODIF 1	PHASE 1	PHASE 1
2	STAT	C	Assistant(e)	MODIF 2	PHASE 2	PHASE 2
3	STAT	C	Assistant(e)	MODIF 3	PHASE 3	PHASE 3
4	STAT	D	Employé(e)		PHASE 1	Extinction
5	STAT	D	Employé(e)		PHASE 2	Extinction
6	STAT	D	Employé(e)		PHASE 3	Extinction
Personnel hors cadre (contractuel)						
7	article 60	article 60	article 60	article 60	PHASE 2	PHASE 2
8	CONT	D	OUV	Recrutement en cours	En cours de sélection	En cours de sélection
9	CONT	D	OUV	Recrutement en cours	Vacant	En cours de sélection

Considérant que la modification de cadre qui en découlerait peut être synthétisée comme suit :

Cadre actuel :	Cadre envisagé :
<ul style="list-style-type: none"> • 2 Conseillers de niveau A • 1 Consultant technique de 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Conseillers de niveau A • 1 Consultant technique de

<p>niveau B</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Consultant secrétaire de direction de niveau B • 1 consultant ICT de niveau B • 1 consultant • 1 assistant de niveau C • 5 employés de niveau D <p><u>Personnel hors cadre contractuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 ouvrier qualifié de niveau C • 4 ouvrières de niveau D 	<p>niveau B</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Consultant secrétaire de direction de niveau B • 1 consultant ICT de niveau B • 2 consultants • 3 assistants de niveau C • 2 employés de niveau D <p><u>Personnel hors cadre contractuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 ouvrier qualifié de niveau C • 1 ouvrier article 60 • 3 ouvrières de niveau D
---	---

Attendu qu'un emploi de niveau D est actuellement vacant ; qu'il y a lieu conséquemment au souhait du Chef de corps de placer deux autres emplois de niveau D actuellement occupés dans un cadre d'extinction ;

Revu les délibérations successives prises par le Conseil communal de la Ville d'ATH siégeant en Conseil de police, relatives au cadre logistique et administratif de la ZP ATH 5322, à savoir les 23/11/2001, 11/03/2002, 22/02/2008 et 31/01/2014 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment ses articles 47,67,116 à 118 ;

Vu les articles 6 à 8 et 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III) en son chapitre III du Titre XI ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 (PjPol) portant la position juridique des services de police, particulièrement son article II.III.1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'avis conforme du Comité de Concertation de Base CCB/POL 141 de la ZP ATH 5322 du 07/02/2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Le cadre administratif et logistique de la ZP ATH 5322 est modifié comme suit, étant entendu, au-delà de la vacance actuelle d'un emploi de niveau D qui ne sera plus pourvue, que deux emplois de niveau D actuellement occupés sont mis en extinction :

<u>Cadre actuel :</u>	<u>Nouveau cadre :</u>
<ul style="list-style-type: none"> • 2 Conseillers de niveau A • 1 Consultant technique de niveau B • 1 Consultant secrétaire de direction de niveau B • 1 consultant ICT de niveau B • 1 consultant • 1 assistant de niveau C • 5 employés de niveau D 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Conseillers de niveau A • 1 Consultant technique de niveau B • 1 Consultant secrétaire de direction de niveau B • 1 consultant ICT de niveau B • 2 consultants • 3 assistants de niveau C • 2 employés de niveau D
<u>Personnel hors cadre contractuel</u>	<u>Personnel hors cadre contractuel</u>
<ul style="list-style-type: none"> • 1 ouvrier qualifié de niveau C • 4 ouvrières de niveau D 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ouvrier qualifié de niveau C • 1 ouvrier article 60 • 3 ouvrières de niveau D

Article second.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

9. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance d'un emploi CaLog de consultant de niveau B. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes.

Le premier cycle de mobilité 2019 débutera incessamment.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police vient de modifier le cadre CaLog de la ZP ATH 5322 en lui adjoignant notamment, dans sa première phase, un emploi de consultant de niveau B.

Sous la réserve de l'approbation de ce nouveau cadre par l'autorité de tutelle "police" (Gouverneur de la province), le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog de consultant de niveau B à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats.

Conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction

Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du premier cycle de mobilité 2019 ;

Attendu que le Conseil communal siégeant en Conseil de police vient de modifier à la présente séance le cadre CaLog de la ZP ATH 5322 en lui adjoignant notamment, dans sa première phase, un emploi de consultant de niveau B ;

Attendu que sous la réserve de l'approbation de ce nouveau cadre par l'autorité de tutelle "police" (Gouverneur de la province), le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soit attribué, par mobilité, un emploi CaLog de consultant de niveau B à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.63 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou le membre CaLog de niveau A qu'il désigne, Président

- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale
- un membre du personnel du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Sous la réserve de l'approbation par M. le Gouverneur de la Province de Hainaut du nouveau cadre CaLog délibéré en séance de ce jour et dans le cadre du premier cycle de mobilité 2019, à la suite de sa vacance, sera attribué par mobilité et selon profil joint au dossier un emploi CaLog de consultant de niveau B à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.63 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera composée comme suit :

- le Chef de corps de la ZP ATH 5322 (1er CDP Frédéric PETTIAUX), Président
- un Officier ou un membre CaLog de niveau A d'un corps de police locale : M. David MENCARELLI, DPL ZP Leuze Beloeil
- un membre du cadre administratif et logistique d'un corps de police locale au moins revêtu du grade commun ou spécifique correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer : Mme Marie VANDENBROUCKE, DPL ZP Comines Warneton
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps : M. Bruno BOËL, Directeur général, Secrétaire de la ZP ATH 5322.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

10. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Exercice 2019 - Projet de budget aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Suivant rapport de Madame PLASSCHAERT, il s'avère que notre 1ère tutelle, la Ville d'Ath n'a pas souhaité apporter de changement à l'avant-projet de budget 2019 aux services ordinaire et extraordinaire qui lui a été présenté lors de la réunion du Comité de concertation Ville - CPAS du

mardi 18 décembre 2018. Cet avant-projet est donc passé au stade de projet.

Le projet de budget 2019 au Service Ordinaire se présente comme suit :

Total des recettes (hors facturation interne)	21.795.968,69 €
Total des dépenses (hors facturation interne)	- 20.635.819,68 €

Résultat exercice propre	1.160.149,01 €
Total des recettes exercices antérieurs	698.594,56 €
Total des dépenses exercices antérieurs	- 2.052.072,47 €

Résultat exercices antérieurs	- 1.353.477,91 €
Résultat exercice propre & exercices antérieurs	- 193.328,90 €
Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire	+ 193.328,90 €

Résultat général	0,00 €

Le fonds de réserve ordinaire est égal à zéro.

Le projet de budget 2019 au service extraordinaire se présente comme suit :

Dépenses

Investissements exercice propre	698.700,00 €
Transfert au fonds de réserve classique	200.000,00 €
<u>Total des dépenses</u>	<u>898.700,00 €</u>

Recettes

Prélèvement sur fonds réserve extraordinaire classique	148.000,00 €
Prélèvement sur fonds réserve extraordinaire Chaumont	550.700,00 €
Investissements exercice propre	200.000,00 €

Total des recettes**898.700,00 €**

Les fonds de réserve extraordinaire « classique » et « Legs Chaumont » s'élèveront ainsi respectivement à **417.949,37 €** et **60.869,30 €** soit un total de **478.818,67 €**.

Le fonds de réserve extraordinaire « ASBL Les Amis de l'Hôpital » sera quant à lui épuisé fin 2018.

Il est proposé aux membres du Conseil communal d'approuver le projet de budget aux service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019.

Comité de direction:**Type d'avis :** Positif**Commentaire :**

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:**Type d'avis :** Positif**Commentaire :**

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'un avant-projet de budget aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 a été soumis lors du Conseil de l'Action sociale du 17/12/2018 ;

Attendu qu'il s'avère que notre 1ère tutelle, la Ville d'Ath n'a pas souhaité apporter de changement à l'avant-projet de budget 2019 aux services ordinaire et extraordinaire qui lui a été présenté lors de la réunion du Comité de concertation Ville - CPAS du 18/12/2018 ;

Considérant que cet avant-projet est donc passé au stade de projet ;

Vu le rapport établi en ce sens par Madame PLASSCHAERT, Directrice financière qui stipule :

- que le projet de budget 2019 au Service Ordinaire se présente comme suit :

Total des recettes (hors facturation interne)	21.795.968,69 €
---	-----------------

Total des dépenses (hors facturation interne)	- 20.635.819,68 €
---	-------------------

Résultat exercice propre	1.160.149,01 €
--------------------------	----------------

Total des recettes exercices antérieurs	698.594,56 €
---	--------------

Total des dépenses exercices antérieurs	- 2.052.072,47 €
---	------------------

Résultat exercices antérieurs	- 1.353.477,91 €
Résultat exercice propre & exercices antérieurs	- 193.328,90 €
Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire	+ 193.328,90 €
Résultat général	0,00 €

Le fonds de réserve ordinaire est égal à zéro.

- que le projet de budget 2019 au service extraordinaire se présente comme suit :

Dépenses

Investissements exercice propre	698.700,00 €
Transfert au fonds de réserve classique	200.000,00 €
<u>Total des dépenses</u>	<u>898.700,00 €</u>

Recettes

Prélèvement sur fonds réserve extraordinaire classique	148.000,00 €
Prélèvement sur fonds réserve extraordinaire Chaumont	550.700,00 €
Investissements exercice propre	200.000,00 €
<u>Total des recettes</u>	<u>898.700,00 €</u>

Les fonds de réserve extraordinaire « classique » et « Legs Chaumont » s'élèveront ainsi respectivement à **417.949,37 €** et **60.869,30 €** soit un total de **478.818,67 €**.

Le fonds de réserve extraordinaire « ASBL Les Amis de l'Hôpital » sera quant à lui épuisé fin 2018.

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 06/02/2014 – EV. 01/03/2014), modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disposant

que « les actes du centre public d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale (...) sont soumis (...) à l'approbation du conseil communal » ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28/02/2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Attendu que les mécanismes légaux de concertation tels que visés par la Circulaire susvotée ont éclairé à souhait le Conseil communal en sa qualité d'organe de tutelle ;

Attendu qu'exerçant ainsi son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, après avoir entendu le rapport introductif du Président du centre public d'action sociale et sur le rapport des Directeur général et Directeur financier de la Ville, le Conseil communal n'a relevé aucun motif de non approbation ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Est approuvé aux chiffres visés en préambule, aux services ordinaire et extraordinaire, le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale d'Ath pour l'exercice 2019.

Article second

La présente approbation sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale d'Ath.

11. FINANCES COMMUNALES - Projets extraordinaires 2019 à initier sur base de l'urgence - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux prévisions budgétaires pluriannuelles établies au cours de la mandature précédente (le tableau de bord accompagnant le budget 2013 faisait déjà état d'un déficit global à l'horizon 2020-2021), la situation financière de la Ville se dégrade. Le Collège ne peut que déplorer que malgré les mises en garde de l'administration, du Centre Régional d'Aide aux Communes et des différents Ministres de tutelle, des mesures n'ont pas été prises plus tôt pour redresser les finances communales. Aussi, si la Ville veut annihiler son déficit structurel et ainsi éviter la « faillite budgétaire » dans les prochaines années, il est indispensable de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un véritable "plan de gestion" et ce, avant que le boni global ne soit complètement consommé.

Le projet de budget 2019 établi par le Collège communal en collaboration avec les services communaux met en évidence un déficit à l'exercice propre qu'il n'est pas possible de compenser structurellement sans puiser exagérément dans les réserves financières de la Ville. Rappelons à cet égard la circulaire budgétaire qui impose aux communes sous plan de gestion (ce qui est le cas de la Ville d'Ath) présentant un budget en déficit à l'exercice propre : « Conformément aux prescrits légaux en matière de plan de gestion, l'équilibre à l'exercice propre de l'exercice N et aux exercices

cumulés est requis. Il est évident que la Commune/Province qui présentera un déficit à l'exercice propre de l'exercice N se verra dans l'obligation d'actualiser son plan de gestion en parfaite collaboration avec le Centre (de même que leurs entités consolidées si déficit au global et/ou non-respect des dotations communales maximales) en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à assurer le retour à l'équilibre structurel à l'exercice propre au plus tard lors du budget initial N+1. L'impact de la mise en œuvre de ces mesures devra être intégré dans le tableau de bord à projections quinquennales afin d'assurer le respect de la trajectoire budgétaire. »

Vu la situation financière héritée, et le déficit à combler dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion, il était matériellement impossible de développer et concrétiser un plan de gestion répondant aux prescrits de la circulaire budgétaire. Aussi, sur recommandation des représentants de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Directeur Général et du Directeur Financier de la Ville, le Collège a décidé de reporter la confection du budget initial 2019 à la fin du premier semestre 2019 et ce dans le but de réaliser de concert le programme stratégique transversal, le plan de gestion et le budget 2019.

Cependant, les services communaux ont mis en évidence certains éléments du patrimoine communal qui nécessitent des interventions urgentes, relevant du service extraordinaire, qui ne peuvent attendre l'approbation du budget 2019.

Le Collège communal vous propose de prendre connaissance de ces interventions à réaliser en urgence et de valider le principe de l'urgence et ce dans le respect des prescriptions des articles L1311-3, L1311-5 et L1222-3 du CDLD.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que conformément aux prévisions budgétaires pluriannuelles établies au cours de la mandature précédente, la situation financière de la Ville se dégrade;

Considérant que le Collège ne peut que déplorer que malgré les mises en garde de l'administration, du Centre Régional d'Aide aux Communes et des différents Ministres de tutelle, que des mesures n'ont pas été prises plus tôt pour redresser les finances communales;

Vu que si la Ville veut annihiler son déficit structurel et ainsi éviter la « faillite budgétaire » dans les prochaines années, il est indispensable de mettre en œuvre dans les meilleurs délais un véritable "plan de gestion" et ce, avant que le boni global ne soit complètement consommé;

Vu le projet de budget 2019 établi par le Collège communal en collaboration avec les services communaux qui met en évidence un déficit à l'exercice propre qu'il n'est pas possible de compenser structurellement sans puiser exagérément dans les réserves financières de la Ville;

Considérant la circulaire budgétaire qui impose aux communes sous plan de gestion (ce qui est le cas de la Ville d'Ath) présentant un budget en déficit à l'exercice propre : « Conformément aux prescrits légaux en matière de plan de gestion, l'équilibre à l'exercice propre de l'exercice N et aux exercices cumulés est requis. Il est évident que la Commune/Province qui présentera un déficit à l'exercice propre de l'exercice N se verra dans l'obligation d'actualiser son plan de gestion en parfaite collaboration avec le Centre (de même que leurs entités consolidées si déficit au global et/ou non-respect des dotations communales maximales) en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à assurer le retour à l'équilibre structurel à l'exercice propre au plus tard lors du budget initial N+1. L'impact de la mise en œuvre de ces mesures devra être intégré dans le tableau de bord à projections quinquennales afin d'assurer le respect de la trajectoire budgétaire. »;

Considérant qu'au vu de la situation financière héritée et du déficit à combler dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion, il était matériellement impossible de développer et concrétiser un plan de gestion répondant aux prescrits de la circulaire budgétaire avant 06/2019;

Considérant que sur recommandation des représentants de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Directeur Général et du Directeur Financier de la Ville, le Collège a décidé de reporter la confection du budget initial 2019 à la fin du premier semestre 2019 et ce dans le but de réaliser de concert le programme stratégique transversal, le plan de gestion et le budget 2019;

Considérant que les services communaux ont mis en évidence certains éléments du patrimoine communal qui nécessitent des interventions urgentes, relevant du service extraordinaire, qui ne peuvent attendre l'approbation du budget 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1311-3, L1311-5 et L1222-3 ;

Vu l'urgence;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance de la liste suivante reprenant les travaux identifiés par les services communaux comme nécessitant une intervention urgente pour des raisons de sécurité ou pour éviter une dégradation irrémédiable du patrimoine communal.

- 104/724-60/20191001 - Maintenance des bâtiments communaux - Sécurisation des CAC1 et CAC2 (alarme et lecteurs de badges) - 35.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale appuyée par le conseiller en prévention de la Ville
- 104/724-60/20191001 - Maintenance des bâtiments communaux - Hôtel de Ville (mise en conformité des installations électriques) - 20.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire
- 104/724-60/20191001 - Maintenance des bâtiments communaux - Ancien service incendie (mise en conformité de la cabine haute tension) - 20.000 € - Financé par emprunt

- Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire
- 104/741-98/20191002 - Achat de mobilier pour les élections (isoloirs, urnes,...) - 30.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale d'organiser les élections
- 137/724-60/20191301 - Maintenance des bâtiments communaux (installation de simbox pour les centraux de détection incendie) - 22.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire
- 421/812-51/20194204 - Parts SPGE - 57.842,75 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale
- 426/735-60/20194207 - Eclairage public (remplacement des éclairages défectueux sur l'entité pour des raisons de sécurité) - 25.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire
- 482/721-60/20194801 - Aménagement des terrains en cours (Création du bassin d'orage à Rebaix) - 344.803,05 € - Financé par emprunt et subside FRIC
 - Motif de l'urgence : obligation sécuritaire - responsabilité de la Ville engagée en cas de nouvelle inondation
- 522/724-60/20195201 - Maintenance des entrepôts communaux (Réparation toiture hangar du pont carré) - 10.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : infiltrations d'eau récurrentes et risques importants de détérioration du bâtiment
- 522/725-60/20195201 - Maintenance des entrepôts communaux (Réparation barrière accès hangar du pont carré accidentée) - 20.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation de sécuriser le site
- 722/724-60/20197201 - Maintenance des bâtiments scolaires (Réparation des détections incendies Irchonwelz et Bouvignies + Mise en conformité des installations électriques + mise en conformité des installations de chauffage) - 70.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire - bâtiments fréquentés par des enfants et du public externe
- 762/724-60/20197601 - Maintenance des bâtiments culturels communaux (Réparation toiture Château Burbant) - 20.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : infiltrations d'eau récurrentes et risques importants de détérioration du bâtiment
- 764/724-60/20197605 - Maintenance des bâtiments de sport (Entretien de la coque de la piscine) - 15.000 € - Financé par emprunt

- Motif de l'urgence : obligatoire pour maintenir la piscine ouverte et ne pas perdre les recettes d'exploitation
- 767/724-60/20197610 - Maintenance bibliothèque (réparation centrale de détection incendie) - 8.500 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire
- 790/724-60/20197902 - Maintenance églises (réparation bacs chéneaux de l'église d'Arbre suite aux infiltrations + mise en conformité installation électriques) - 75.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : obligation légale et sécuritaire + infiltrations d'eau récurrentes et risques importants de détérioration du bâtiment pour l'église d'Arbre
- 878/721-60/20198701 - Aménagement des cimetières (désaffectations de tombes et caveaux) - 50.000 € - Financé par emprunt
 - Motif de l'urgence : cimetières en saturation - obligation légale pour des raisons d'hygiène publique.

Article 2 : d'approuver l'urgence de réaliser les travaux réalisés à l'article 1er.

Article 3 : d'approuver la réalisation des travaux repris à l'article 1er sur base de l'urgence et dans le respect des règles émises par le CDLD, le RGCC et la législation sur les marchés publics.

12. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 02/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 sera voté en même temps que le programme stratégique transversal ainsi que le plan de gestion. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois de février de l'exercice 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour le mois de février 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

13. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 03/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 sera voté en même temps que le programme stratégique transversal ainsi que le plan de gestion. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois de mars de l'exercice 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour le mois de mars 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

14. FINANCES COMMUNALES - Douzième provisoire 04/2019 - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le budget 2019 sera voté en même temps que le programme stratégique transversal ainsi que le plan de gestion. Aussi, conformément aux prescriptions du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal propose au Conseil communal de voter des crédits provisoires pour le mois d'avril de l'exercice 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la nouvelle majorité n'a été installée, comme il se doit, qu'au début du mois de décembre ;

Considérant que le Collège communal souhaitait disposer d'un délai raisonnable pour se positionner sur cet acte fondamental qu'est le budget communal ;

Attendu qu'il a été impossible de mettre en œuvre dans les délais prescrits les dispositions énoncées à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 14 §1 et §2 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu les articles L1311-3 et L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3111-1 à L3117-1, L3121-1 à L3123-2, L3131-1 à L3133-5 et L3141-1 à L3143-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter le recours à un douzième provisoire pour le mois d'avril 2019 et ce, afin de pouvoir disposer, pour l'engagement et le paiement des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, d'un douzième des allocations correspondantes prévues au budget ordinaire approuvé de l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre la présente à la Ministre de Tutelle pour approbation.

15. FINANCES COMMUNALES - Dérogations aux douzièmes provisoires. Prise d'acte des décisions prises par le Collège communal.

Mesdames, Messieurs,

Tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires.

Toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe.

Ainsi, lors des séances des 21 décembre 2018, 11, 18 et 25 janvier 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à toute une série d'articles budgétaires dûment motivés par les services.

Le Collège communal vous propose donc de prendre acte des décisions susvisées.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que tant que les budgets n'ont pas été approuvés par les Autorités de Tutelle, il n'est possible de commander au budget ordinaire qu'à hauteur des douzièmes provisoires ;

Considérant que toutefois, le Règlement Général de Comptabilité Communal prévoit en son article 14 la possibilité de déroger à ce principe ;

Attendu qu'ainsi, lors des séances des 21 décembre 2018, 11, 18 et 25 janvier 2019, le Collège communal a pris la décision de déroger à toute une série d'articles budgétaires dûment motivés par les services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

De prendre acte des décisions susvisées.

16. FINANCES COMMUNALES - Souscription au capital F de l'Intercommunale Ipalle. Travaux d'égouttage et réfection de voirie à la rue des Bénédictines suite à un effondrement de voirie. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 18 janvier 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché « Dossier Ipalle. Travaux d'égouttage et réfection de voirie à la rue des Bénédictines suite à un effondrement de voirie », au montant de 87.557,12€ hors TVA, révisions comprises, et réparti comme suit :

- Partie égouttage : 78.824,68€ HTVA
- Partie voirie : 8.732,44€ HTVA

Conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 16.553,18 € à souscrire au capital d'Ipalle.

Pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des

travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE.

La libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum.

Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Annuités	Cumul des annuités
2019	827,66 €	827,66 €
2020	827,66 €	1.655,32 €
2021	827,66 €	2.482,98 €
2022	827,66 €	3.310,64 €
2023	827,66 €	4.138,30 €
2024	827,66 €	4.965,96 €
2025	827,66 €	5.793,62 €
2026	827,66 €	6.621,28 €
2027	827,66 €	7.448,94 €
2028	827,66 €	8.276,60 €
2029	827,66 €	9.104,26 €
2030	827,66 €	9.931,92 €
2031	827,66 €	10.759,58 €
2032	827,66 €	11.587,24 €
2033	827,66 €	12.414,90 €
2034	827,66 €	13.242,56 €
2035	827,66 €	14.070,22 €
2036	827,66 €	14.897,88 €
2037	827,66 €	15.725,54 €

2038	827,64 €	16.553,18 €
------	----------	-------------

Le Directeur financier a remis un avis de légalité ce 31 janvier 2019.

Le Collège communal vous propose donc :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 16.553,18€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux « Dossier Ipalle. Travaux d'égouttage et réfection de voirie à la rue des Bénédictines suite à un effondrement de voirie » (dossier n°51004/03/G019).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Idem avis DF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 18 janvier 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché « Dossier Ipalle. Travaux d'égouttage et réfection de voirie à la rue des Bénédictines suite à un effondrement de voirie », au montant de 87.557,12 € hors TVA, révisions comprises, et réparti comme suit :

- Partie égouttage : 78.824,68€ HTVA
- Partie voirie : 8.732,44€ HTVA

Considérant que conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 16.553,18 € à souscrire au capital d'Ipalle ;

Considérant que pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune ;

Considérant que l'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum ;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;

	Annuités	Cumul des annuités
2019	827,66 €	827,66 €
2020	827,66 €	1.655,32 €
2021	827,66 €	2.482,98 €
2022	827,66 €	3.310,64 €
2023	827,66 €	4.138,30 €
2024	827,66 €	4.965,96 €
2025	827,66 €	5.793,62 €
2026	827,66 €	6.621,28 €
2027	827,66 €	7.448,94 €
2028	827,66 €	8.276,60 €
2029	827,66 €	9.104,26 €
2030	827,66 €	9.931,92 €
2031	827,66 €	10.759,58 €
2032	827,66 €	11.587,24 €
2033	827,66 €	12.414,90 €
2034	827,66 €	13.242,56 €
2035	827,66 €	14.070,22 €
2036	827,66 €	14.897,88 €
2037	827,66 €	15.725,54 €
2038	827,64 €	16.553,18 €

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité ce 31 janvier 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 16.553,18€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux « Dossier Ipalle. Travaux d'égouttage et réfection de voirie à la rue des Bénédictines suite à un effondrement de voirie » (dossier n°51004/03/G019).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

17. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition de la salle de musique d'Houtaing sise Place d'Houtaing n°7. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 28 février 2015, le Conseil communal a décidé de conclure avec les "Doux Dingues" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7.

La convention avec les "Doux Dingues" a été signée le 14 avril 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Ce 8 janvier, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir, sachant que les spectacles auront lieu les :

19, 20, 21, 26 et 27 avril 2019

17, 18, 19, 24 et 25 avril 2020

16, 17, 18, 23 et 24 avril 2021

L'occupation de la salle est la suivante :

- les mercredis et vendredis de 19h à 23h et le dimanche de 9h à 12h30 et ce de décembre à mai.

Une convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- la salle, l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.
- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.765€/Année. ce montant a été calculé en fonction du nombre d'heures d'occupation et du nombre de représentations au tarif actuel, soit 100€/j pour les représentations et 5€/h pour les répétitions.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Les Doux Dingues" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale

d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 28 février 2015, le Conseil communal a décidé de conclure avec les "Doux Dingues" une convention de mise à disposition d'un bâtiment sis Place d'Houtaing n°7;

Attendu que la convention avec les "Doux Dingues" a été signée le 14 avril 2015 et ce pour une durée de trois ans;

Attendu que ce 8 janvier, nous avons reçu une demande de renouvellement de cette convention pour les trois années à venir, sachant que les spectacles auront lieu les :

19, 20, 21, 26 et 27 avril 2019

17, 18, 19, 24 et 25 avril 2020

16, 17, 18, 23 et 24 avril 2021

Attendu que l'occupation de la salle est la suivante :

- les mercredis et vendredis de 19h à 23h et le dimanche de 9h à 12h30 et ce de décembre à mi-mai.

Attendu qu'une convention pourrait donc être établie aux conditions principales suivantes :

- convention établie pour 3 ans. Il pourra être mis fin par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de six mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.
- la salle, l'espace scénique, les accès aux loges et aux coulisses devront être libres et dégagés complètement et seront uniquement réservés à l'occupant, trois semaines avant la date de la première représentation, et ce pour le montage des décors et l'intendance.
- le nettoyage sera à charge de l'occupant.
- l'occupation est concédée à titre gratuit. La mise à disposition gratuite des locaux représente une subvention indirecte dont la valeur est estimée à 1.765€/Année.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2015;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville d'Ath et la Troupe "Les Doux Dingues" et ce pour la mise à disposition du bâtiment sis Place d'Houtaing n°7 à Houtaing aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

18. DOMAINE COMMUNAL - Antenne GSM - Terrain sis chemin Preuscamps à Meslin l'Evêque. Renouvellement de la convention de location. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 30 octobre 2009, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la convention de location d'une partie de la parcelle sise à Meslin l'Evêque, chemin Preuscamps (près du hall de sports).

Il s'agit de la station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles.

Le loyer annuel actuel est de 1.300,49€.

Le 6 juillet 2018, nous avons reçu la demande de prolongation du bail pour une durée de 6 ans.

En séance du 10 juillet 2018, le Collège communal a décidé de marquer son accord quant au renouvellement de la convention de location et de solliciter une augmentation du loyer entre 2500€ et 3.000€.

Le 10 juillet 2018, un courrier a été envoyé à ASTRID afin de solliciter cette augmentation. Un rappel leur a été transmis le 6 novembre 2018.

Ce 10 janvier, nous avons reçu un courrier nous proposant un loyer annuel de 2.500€ et ce conformément aux baux qu'ils ont dans les environs de la commune d'Ath.

De plus, ASTRID nous a transmis un projet d'avenant mentionnant notre accord de prolonger la convention pour une durée de six ans et de fixer le loyer à 2.500€/an.

En séance du 11 janvier 2019, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention entre la Ville et A.S.T.R.I.D. pour l'occupation d'une partie de la parcelle sise à Meslin l'Evêque, chemin Preuscamps aux conditions énoncées dans le projet d'avenant ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble l'avenant au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 30 octobre 2009, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la convention de location d'une partie de la parcelle sise à Meslin l'Evêque, chemin Preuscamps. (près du hall de sports);

Attendu qu'il s'agit de la station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles;

Attendu que le loyer annuel actuel est de 1.300,49€;

Attendu que le 6 juillet 2018, nous avons reçu la demande de prolongation du bail pour une durée de 6 ans;

Attendu qu'en séance du 10 juillet 2018, le Collège communal a décidé de marquer son accord quant au renouvellement de la convention de location et de solliciter une augmentation du loyer entre 2500€ et 3.000€;

Attendu que le 10 juillet 2018, un courrier a été envoyé à ASTRID afin de solliciter cette augmentation et qu'un rappel leur a été transmis le 6 novembre 2018;

Attendu que ce 10 janvier, nous avons reçu un courrier nous proposant un loyer annuel de 2.500€ et ce conformément aux baux qu'ils ont dans les environs de la commune d'Ath;

Attendu que ASTRID nous a transmis un projet d'avenant mentionnant notre accord de prolonger la convention pour une durée de six ans et de fixer le loyer à 2.500€/an;

Attendu qu'en séance du 11 janvier 2019, le Collège communal a décidé de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention;

Vu la demande de renouvellement;

Vu la convention de location du 14 novembre 2013;

Vu le courrier de la SA ASTRID reçu le 10 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 janvier 2019;

Vu le projet d'avenant;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention entre la Ville et A.S.T.R.I.D. pour l'occupation d'une partie de la parcelle sise à Meslin l'Evêque, chemin Preuscamps aux conditions énoncées dans le projet d'avenant ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble l'avenant au nom de la Ville.

19. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Projet de schéma de développement du territoire. Avis. Ratification.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement wallon a adopté le 12 juillet 2018 le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant l'ancien schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté le 27 mai 1999.

Le SDT présente une vision du développement du territoire de la Wallonie pour 2050. Il s'articule autour de 4 thématiques : "se positionner et structurer", "anticiper et muter", desservir et équilibrer", et "préserver et valoriser", comptant chacune 5 objectifs et dont découlent des principes de mise en oeuvre et des mesures de gestion et programmation.

Le projet a été soumis à une enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018, organisée simultanément dans l'ensemble des communes wallonnes. Dans ce cadre, nous avons reçu 32 réclamations, transmises le 11 décembre 2018 avec l'ensemble des documents relatifs à l'enquête, à la Cellule du développement territorial du Service Public de Wallonie.

Par courrier du 7 décembre 2018 reçu le 10 décembre 2018, celle-ci a également sollicité l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT dans les soixante jours.

La Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a adopté en séance plénière le 15 décembre 2018 une réflexion collective menée avec le Conseil de développement de Wallonie picarde.

Elle a proposé aux Conseils communaux de se prononcer sur cette stratégie du bassin de vie, tout en ajoutant des éléments propres à chaque commune.

En séances des 17 et 28 décembre 2018, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité s'est aussi penchée sur le projet. Elle a remis un avis unanime favorable en demandant qu'un dispositif d'évaluation du suivi de ce projet dans le temps soit mis en place, et en s'opposant à la proposition d'arrêt TGV sur le pôle d'Ath, qui nie la structure rurale que le SDT annonce vouloir défendre. Cette position rejoint une bonne partie des réclamations reçues.

Le Conseil d'administration de l'Union des villes et communes de Wallonie a remis un avis le 4 décembre 2018, joint au dossier. Il analyse et commente la structure territoriale, l'opérationnalisation du SDT, la position par rapport aux autres politiques régionales et communales, les implications pour les outils communaux, les mesures de gestion, le suivi et la forme du document.

En séance du 18 janvier 2019, le Collège communal a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire, avec les remarques suivantes :

Un dispositif d'évaluation du suivi de ce projet dans le temps devrait être mis en place ;

La Ville d'Ath s'oppose à la proposition d'arrêt TGV sur le pôle d'Ath, qui nie la structure rurale que le SDT annonce vouloir défendre ;

Ainsi que cela est repris dans les avis de l'agence intercommunale Ideta et de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, le schéma n'insiste pas assez sur la Wapi ni sur l'axe Bruxelles-Lille. Il semble oublier non seulement des villes importantes de Wapi (Ath est cité) mais ne fait en outre aucune référence à des événements culturels phares comme la Ducasse pourtant reconnue à l'UNESCO ou encore la richesse de notre patrimoine historique.

- de le transmettre à la Direction du développement du territoire du SPW ;

- d'en proposer la ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Le Collège communal vous propose de ratifier cette position.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Collège communal réuni en séance publique,

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le 12 juillet 2018 le projet de schéma de développement du territoire (SDT) révisant l'ancien schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 ;

Attendu que le SDT présente une vision du développement du territoire de la Wallonie pour 2050, qu'il s'articule autour de 4 thématiques : "se positionner et structurer", "anticiper et muter", desservir et équilibrer", et "préserver et valoriser", comptant chacune 5 objectifs et dont découlent des principes de mise en oeuvre et des mesures de gestion et programmation ;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018, organisée simultanément dans l'ensemble des communes wallonnes ; que dans ce cadre, nous avons reçu 32 réclamations, transmises le 11 décembre 2018 avec l'ensemble des documents relatifs à l'enquête, à la Cellule du développement territorial du Service Public de Wallonie ;

Attendu que par courrier du 7 décembre 2018 reçu le 10 décembre 2018, celle-ci a également sollicité l'avis du Conseil communal sur le projet de SDT dans les soixante jours ;

Attendu que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a adopté en séance plénière le 15 décembre 2018 une réflexion collective menée avec le Conseil de développement de Wallonie picarde, laquelle est jointe en annexe ;

Attendu qu'elle a proposé aux Conseils communaux de se prononcer sur cette stratégie du bassin de vie, tout en ajoutant des éléments propres à chaque commune ;

Attendu qu'en séances des 17 et 28 décembre 2018, la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité s'est penchée sur le projet, qu'elle a remis un avis unanime favorable en demandant qu'un dispositif d'évaluation du suivi de ce projet dans le temps soit mis en place, et en s'opposant à la proposition d'arrêt TGV sur le pôle d'Ath, qui nie la structure rurale que le SDT annonce vouloir défendre ; que cette position rejoint en grande partie les réclamations reçues ;

Attendu que le Conseil d'administration de l'Union des villes et communes de Wallonie a remis un avis le 4 décembre 2018, joint au dossier ; qu'il analyse et commente la structure territoriale, l'opérationnalisation du SDT, la position par rapport aux autres politiques régionales et communales, les implications pour les outils communaux, les mesures de gestion, le suivi et la forme du document ;

Considérant qu'il importe, dans le délai imparti pour ce faire, complémentairement aux avis déjà transmis, de faire valoir l'avis de la Ville d'Ath sur les éléments qui la concernent particulièrement ;

Considérant le manque de mesures de suivi de l'application du SDT dans le temps ;

Considérant que le SDT envisage, en page 137 au niveau de la cartographie et en page 138 dans le texte, "un point d'arrêt sur la ligne LGV Bruxelles-Paris au niveau du pôle d'Ath" ;

Considérant que cette intention n'est pas acceptable en ce qu'elle tendrait à détruire la structure rurale locale qui représente une ressource à préserver et valoriser ;

Considérant qu'un tel arrêt sur une ligne à grande vitesse constitue une aberration des points de vue technique et économique, compte tenu des faibles distances par rapport aux installations existantes

à Bruxelles et Mons, qu'il est préférable de rentabiliser et optimiser en améliorant les connections avec les gares d'Ath et de Cambron-Casteau ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2019, décidant :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire, avec les remarques suivantes :

Un dispositif d'évaluation du suivi de ce projet dans le temps devrait être mis en place ;

La Ville d'Ath s'oppose à la proposition d'arrêt TGV sur le pôle d'Ath, qui nie la structure rurale que le SDT annonce vouloir défendre ;

Ainsi que cela est repris dans les avis de l'agence intercommunale Ideta et de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, le schéma n'insiste pas assez sur la Wapi ni sur l'axe Bruxelles-Lille. Il semble oublier non seulement des villes importantes de Wapi (Ath est cité) mais ne fait en outre aucune référence à des événements culturels phares comme la Ducasse pourtant reconnue à l'UNESCO ou encore la richesse de notre patrimoine historique.

- de le transmettre à la Direction du développement du territoire du SPW ;

- d'en proposer la ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

DECIDE, par 18 voix pour et 10 voix contre (groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Raymond VIGNOBLE, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Timour MALENGREAUX, Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE et Pascale NOULS-MAT) :

de ratifier l'avis du Collège communal remis en séance du 18 janvier 2019.

20. RENOVATION URBAINE - Aliénation du garage sis rue de Brantignies et cadastré Section B, n°807H100. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du Centre Ancien et plus particulièrement de la rue de France, la Ville a acquis en 2002 un ensemble immobilier constitué de l'immeuble n°26 de la rue de France, d'un jardin situé à l'arrière et d'un garage situé rue de Brantignies.

En séance du 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré sans publicité, à Madame Carion Muriel, propriétaire de l'immeuble sis rue de France n°26 à Ath, la parcelle, en nature de jardin, cadastrée section B n°807G100, d'une contenance de 1a 16ca. (acte pas encore signé)

Cette parcelle de terrain se situe dans le prolongement du garage et il existe une porte donnant accès direct au garage.

La Ville reste donc à ce jour propriétaire du garage sis rue de Brantignies et cadastré section B n°807H100, d'une contenance cadastrale de 18 ca.

Ce garage est actuellement loué et un préavis a été envoyé au locataire actuel. Celui-ci sera libre

pour le 31 mai 2019 au plus tard.

Il est à noter que la toiture et la porte de garage sont assez vétustes et devraient vraisemblablement être remplacées.

Le 17 septembre 2018, le notaire Barnich a estimé le garage à 15.000€ mais stipule que sa situation excellente toute proche de la Grand Place permettrait peut-être d'atteindre un prix de 20.000€, en cas de mise en concurrence des amateurs.

Madame Carion Muriel nous a proposé d'acheter ce garage au prix de 25.000€ et souhaite y établir un espace de stockage pour son magasin "26".

Le Notaire Barnich nous a donc transmis un acte unique pour le terrain et le garage.

Le Collège communal vous propose donc :

- De vendre, de gré à gré sans publicité, à Madame CARION Muriel, le garage sis rue de Brantignies et cadastré section B n°807H100, d'une contenance cadastrale de 18ca, au prix de 25.000€.
- D'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- De désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- De transmettre ce dossier à la D.G.O. 5 pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD, le Directeur Financier a analysé le présent dossier et remet un avis obligatoire POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du Centre Ancien et plus particulièrement de la rue de France, la Ville a acquis en 2002 un ensemble immobilier constitué de l'immeuble n°26 de la rue de France, d'un jardin situé à l'arrière et d'un garage situé rue de Brantignies;

Attendu qu'en séance du 25 juin 2018, le Conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré sans publicité, à Madame Carion Muriel, propriétaire de l'immeuble sis rue de France n°26 à Ath, la parcelle, en nature de jardin, cadastrée section B n°807G100, d'une contenance de 1a 16ca;

Attendu que cette parcelle de terrain se situe dans le prolongement du garage et il existe une porte

donnant accès au garage;

Attendu que la Ville reste donc à ce jour propriétaire du garage sis rue de Brantignies et cadastré section B n°807H100, d'une contenance cadastrale de 18 ca;

Attendu que ce garage est actuellement loué et un préavis a été envoyé au locataire actuel et celui-ci sera libre pour le 31 mai 2019 au plus tard;

Attendu qu'il est à noter que la toiture et la porte de garage sont assez vétustes et devraient vraisemblablement être remplacées;

Attendu que le 17 septembre 2018, le notaire Barnich a estimé le garage à 15.000€ mais stipule que sa situation excellente toute proche de la Grand Place permettrait peut-être d'atteindre un prix de 20.000€, en cas de mise en concurrence des amateurs;

Attendu que Madame Carion Muriel nous a proposé d'acheter ce garage au prix de 25.000€ et souhaite y établir un espace de stockage pour son magasin "26";

Vu l'estimation du Notaire Barnich daté du 17 septembre 2018;

Vu le plan cadastral;

Vu la promesse d'achat;

Vu la photo des lieux;

Vu le projet d'acte unique pour le terrain et le garage;

DECIDE, à l'unanimité :

- De vendre, de gré à gré sans publicité, à Madame CARION Muriel, le garage sis rue de Brantignies et cadastré section B n°807H100, d'une contenance cadastrale de 18ca, au prix de 25.000€.
- D'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- De désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- De transmettre ce dossier à la D.G.O. 5 pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

21. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du passage pour piétons sur la N56.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à un passage pour piétons. Ce projet doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le projet d'arrêté ministériel.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel.

22. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du rond-point au croisement avec les accès à la N7 et le parc à conteneurs.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l'aménagement d'un giratoire, le long de la N56, au croisement des accès à la N7 et au parc à conteneurs. Ce projet doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le projet d'arrêté ministériel repris en annexe.

Comité de direction:Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel.

23. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du rond-point de Bouvignies.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au giratoire de Bouvignies. Ce projet doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver ce projet d'arrêté ministériel repris en annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel.

24. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du passage pour piétons sur la N527.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à un passage pour piétons. Ce projet doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le projet d'arrêté ministériel.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou

budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel.

25. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du carrefour avec feux et passages piétons sur la N56.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux carrefours et passages piétons avec feux à équiper complémentirement de panneaux B22/B23. Ce projet d'arrêté ministériel doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver le projet d'arrêté ministériel repris en annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord de principe sur le projet d'arrêté ministériel repris en annexe.

26. SERVICE MOBILITE - Projet d'arrêté ministériel du rond-point de la Place de la Libération.

Mesdames, Messieurs,

La Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons nous a adressé un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au giratoire de la Place de la Libération. Ce projet doit être soumis au Conseil communal pour avis conformément aux dispositions de la loi.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver ce projet d'arrêté ministériel repris en annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Collège communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel doit être approuvé,

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet d'arrêté ministériel.

27. SERVICE MOBILITE - Zone d'évitement à la rue de l'Abbaye à hauteur du n°53.

Mesdames, Messieurs,

Les riverains domiciliés à la rue de l'Abbaye n°53 à 7800 Ath rencontrent un problème de stationnement. Ils possèdent une entrée carrossable et ont des difficultés à entrer et sortir de celle-ci quand les usagers se stationnent trop près de leur garage. La visibilité est également réduite quand ils veulent sortir, le plus souvent en marche arrière. Après étude de la situation, nous pourrions tracer une zone d'évitement entre les deux entrées carrossables pour que ces riverains puissent effectuer leurs manoeuvres et améliorer la visibilité.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de tracer la zone d'évitement selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il faut améliorer la visibilité et faciliter la manoeuvre de ces riverains,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION.

Article 19b : une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Rue de l'Abbaye, à hauteur du n° 53

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l' A.R. du 01 décembre 1975.

28. SERVICE MOBILITE - Régularisation d'un emplacement PMR à la chaussée de Valenciennes face au n°51.

Mesdames, Messieurs,

Une citoyenne domiciliée à la chaussée de Valenciennes n°51 à 7800 Ath, introduit la demande pour créer un emplacement PMR. Elle possède la carte de stationnement PMR, ne possède pas de garage, ni d'entrée carrossable. Elle remplit les conditions établies par la circulaire ministérielle du SPW. L'emplacement a déjà été créé et réglementé par une ordonnance de police. Il convient de le régulariser avec un règlement complémentaire de la police de circulation routière.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de régulariser cet emplacement.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Considérant que Madame Martine DUBOIS, domiciliée chaussée de Valenciennes, n°51 à Ath 7800, a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble qu'elle habite ;

Considérant, dès lors, que des mesures doivent être prises pour la sécurité et la fluidité de la circulation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Le long de la route Régionale N527, chaussée de Valenciennes, face au n°51, un emplacement de 6 mètres de longueur est réservé aux handicapés.

Article 2 :

La mesure sera matérialisée par le signal E9a avec additionnel portant le pictogramme des handicapés, ainsi que par le marquage au sol.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l'administration communale.

Article 4 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

29. SERVICE ENVIRONNEMENT - Nouvelle convention de la Réserve Naturelle des Bas Prés de la Dendre. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La réserve naturelle des Bas Prés de la Dendre est située sur la rive droite de la Dendre canalisée sur une surface de plus de 3 hectares. Accessible via le Ravel, elle comporte deux étangs. Il s'agit

d'un milieu alluvial donc extrêmement rare sur le plan régional. Elle représente un refuge pour la faune et la flore. Cette réserve fut inaugurée en juin 2000, au moment de la transmission de sa gestion aux asbl CHOC Nature et Ardenne et Gaume par la Ville d'Ath, avec convention de création de réserve en octobre 2000 (approuvée au Conseil). Celle-ci nécessitait une mise à jour notamment afin que cette réserve devienne une réserve naturelle agréée.

Lors de la dernière réunion du Comité de gestion de cette réserve naturelle le 6 novembre 2018, une proposition de mise à jour a été faite.

Cette convention stipule notamment que:

- La Ville d'Ath consent aux associations ci-dessus, un bail pour une durée de 30 ans pour les biens situés à Ath sur les parcelles cadastrées Ath 1ère Div, section B n° 85 partie, 86 D partie, 87 B partie, 88 B, 89 A et 90, pour une superficie de 3ha 90a 83 ca, avec possibilité d'extension future.
- L'objectif est de conserver le site des Bas Prés de la Dendre en fonction des prescriptions du plan de gestion mis en place par le comité de gestion et de protéger la flore et la faune des zones se trouvant dans les limites reprises ci-dessus, la bailleuse soussignée et la preneuse soussignée décident de commun accord de gérer le site en réserve naturelle.
- Les deux parties s'engagent à interdire dans les terrains ainsi délimités par la présente convention :
 - la chasse et la tenderie ;
 - le camping, le feu, le dépôt d'immondices ;
 - la pratique du motocross et toute activité sportive en été comme en hiver, hormis la marche dans les sentiers balisés.
- Tout projet d'aliénation de construction, d'établissement de clôture ou barrière pouvant entraîner l'altération de l'aspect naturel du site devra, avant d'être exécuté, recevoir l'accord des deux parties. Il en sera de même pour tout projet de plantation ou reboisement risquant de compromettre le caractère scientifique de certaines zones.
- Les associations s'engagent à présenter, à la Ville d'Ath, un dossier de demande d'agrément du site des Bas Prés en réserve naturelle agréée, au plus tard un an après la date de signature de la présente convention.

Le Collège communal propose au Conseil communal:

- d'approuver la convention entre, d'une part, les associations CHOC Nature et Ardenne et Gaume et, d'autre part, la Ville d'Ath. Cette convention (et ses annexes) se rapportant aux parcelles cadastrées Ath 1ère Div, section B 85 partie, 86 D partie, 87 B partie, 88 B, 89 A et 90 au niveau de la Réserve naturelle des Bas Prés de la Dendre, est jointe et fait corps à la présente délibération.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la réserve naturelle des Bas Prés de la Dendre est située sur la rive droite de la Dendre canalisée sur une surface de plus de 3 hectares. Considérant qu'accessible via le Ravel, elle comporte deux étangs. Considérant qu'il s'agit d'un milieu alluvial donc extrêmement rare sur le plan régional. Considérant qu'elle représente un refuge pour la faune et la flore. Considérant que cette réserve fut inaugurée en juin 2000, au moment de la transmission de sa gestion aux asbl CHOC Nature et Ardenne et Gaume par la Ville d'Ath, avec convention de création de réserve en octobre 2000 (approuvée au Conseil). Considérant que celle-ci nécessitait une mise à jour notamment afin que cette réserve devienne une réserve naturelle agréée.

Considérant que lors de la dernière réunion du Comité de gestion de cette réserve naturelle le 6 novembre 2018, une proposition de mise à jour a été faite.

Attendu que cette convention stipule notamment que:

- La Ville d'Ath consent aux associations ci-dessus, un bail pour une durée de 30 ans pour les biens situés à Ath sur les parcelles cadastrées Ath 1ère Div, section B n° 85 partie, 86 D partie, 87 B partie, 88 B, 89 A et 90, pour une superficie de 3ha 90a 83 ca, avec possibilité d'extension future.
- L'objectif est de conserver le site des Bas Prés de la Dendre en fonction des prescriptions du plan de gestion mis en place par le comité de gestion et de protéger la flore et la faune des zones se trouvant dans les limites reprises ci-dessus, la bailleuse soussignée et la preneuse soussignée décident de commun accord de gérer le site en réserve naturelle.
- Les deux parties s'engagent à interdire dans les terrains ainsi délimités par la présente convention :

- la chasse et la tenderie ;

- le camping, le feu, le dépôt d'immondices ;

- la pratique du motocross et toute activité sportive en été comme en hiver, hormis la marche dans les sentiers balisés.

- Tout projet d'aliénation de construction, d'établissement de clôture ou barrière pouvant entraîner l'altération de l'aspect naturel du site devra, avant d'être exécuté, recevoir l'accord des deux parties. Il en sera de même pour tout projet de plantation ou reboisement risquant de compromettre le caractère scientifique de certaines zones.
- Les associations s'engagent à présenter, à la Ville d'Ath, un dossier de demande d'agrément du site des Bas Prés en réserve naturelle agréée, au plus tard un an après la date de signature de la présente convention.

Vu le projet de convention et ses annexes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention entre, d'une part, les associations CHOC Nature et Ardenne et Gaume et, d'autre part, la Ville d'Ath. Cette convention (et ses annexes) se rapportant aux parcelles cadastrées Ath 1ère Div, section B 85 partie, 86 D partie, 87 B partie, 88 B, 89 A et 90 au niveau de la Réserve naturelle des Bas Prés de la Dendre, est jointe et fait corps à la présente délibération.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

30. SERVICE ENVIRONNEMENT - Modification de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement wallon a marqué son accord le 8 juin 2017 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire. Le Code du Développement Territorial établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale du schéma de développement du territoire "**reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement**". L'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050. La stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique (correspondant à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, et également d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population). Les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique. Elles jouent un rôle majeur dans la survie des espèces animales et végétales.

Les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 précité doivent être établies "*en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.*"

Ce projet a été soumis à enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018. Quatre observations écrites ont été réceptionnées à l'Administration communale et transmises au SPW, Cellule du développement territorial.

Selon le projet d'arrêté, la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique. Cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiées à l'échelle régionale:

1. les massifs forestiers feuillus
2. les pelouses calcaires et les milieux associés
3. les crêtes ardennaises
4. les hautes vallées ardennaises
5. les plaines alluviales

L'objectif du projet d'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire.

L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, la carte se rapportant à cet avant-projet et le rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie sont repris en attaché au présent dossier.

Dans son avant-projet, le Gouvernement mentionne qu'il ne partage pas l'analyse du rapport sur les incidences environnementales lorsqu'il précise que les zones de conservation de la nature non connectées par les liaisons écologiques projetées sont de superficies généralement limitées et que des distances parfois importantes les séparent des autres sites protégés et que les efforts qui seraient nécessaires pour les connecter au réseau par des liaisons supplémentaires ne justifient pas les avantages que cela apporterait au réseau écologique. En effet, s'il est vrai que la connexion de 4% de sites reconnus n'est pas pertinente à l'échelle régionale (vu les arguments avancés dans cette étude), il est possible de les connecter aux niveaux supralocal et local par le biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, les arbres, les vergers, les talus herbeux, les bords des champs, les mares, les fossés à eau douce, les fonds de vallées encaissées, les cours d'eau, les voies ferrées désaffectées ou d'autres éléments (qui seraient identifiées à l'échelle locale dans le cadre des outils d'aménagement d'échelle inférieure).

C'est pourquoi le Collège communal propose au Conseil communal de rajouter à cet avant-projet, d'une part, les **sites de grand intérêt biologique** situés sur le territoire athois. En effet, selon l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, il s'agit d'éléments majeurs au sein ou autour des zones noyaux et dans le contexte de l'établissement d'une carte reprenant les liaisons écologiques, il est question de les prendre en compte et non de les sanctuariser.

Cette Fédération rajoute que si ces SGIB ne sont pas pris en compte, cela induit que certains sites trop isolés (plus de 1000 m l'un de l'autre) ne devraient pas être interconnectés. C'est notamment le cas au nord du sillon sambro-mosan où la pression sur la biodiversité est très importante, entre autres par la présence de sols limoneux (qui induisent des pratiques agricoles intensives) et d'une urbanisation importante. Elle insiste sur l'importance des liaisons écologiques dans les plaines

agricoles et proposent qu'elles soient représentées sur la carte. Le contexte décrit ici correspond à celui du territoire athois et renforce la pertinence du rajout de ces sites.

Ces sites de grand intérêt biologique athois sont les suivants:

- La réserve naturelle de Villers-Saint-Amand
- Le Bois d'Assoumont - Houtaing
- Le Bois d'Houtaing
- Le Bois à Choques à Mainvault
- Le Bois de Perquiesse
- Le Rieu du Trimont
- La réserve des Bas Prés de la Dendre
- Les carrières de Maffle
- La carrière du Baron à Ath

D'autre part, le Collège communal propose également l'ajout d'**autres zones** qui ne sont pas des SGB mais ayant également un intérêt comme éléments de connexion (au vu de leur valeur biologique et continuité spatiale):

- L'ancienne voie ferrée Ath-Blaton
- Le Bois du Tanquin entre Rebaix et Lanquesaint
- La Dendre orientale et la Dendre occidentale ainsi que leurs affluents notamment les cours d'eau de 2ème catégorie tels que "Le Tardin", "la Blanche", "le rieu d'Ardenne", "le Trimont", "le rieu d'Hérimetz", "la Sille", "le Buissenal", "le rieu d'Ormeignies",
- Le Bassin Ninie à Ath
- Le site de la Berlière à Houtaing
- Le Bois de Moulbaix, traversé par le cours d'eau de 2ème catégorie "le Tardin"
- Les poches écologiques de Ligne, du Chasteler (à Moulbaix), de Meslin-l'Evêque, du parc économique de Ghislenghien
- Parc mellifère du Tardin à Moulbaix.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 8 juin 2017 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire;

Considérant que le Code du Développement Territorial établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale du schéma de développement du territoire **"reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement"**;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050;

Considérant que la stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique (correspondant à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, et également d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population);

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique et qu'elles jouent un rôle majeur dans la survie des espèces animales et végétales;

Attendu que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 précité doivent être établies *"en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional;"*

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018 et que quatre observations écrites ont été réceptionnées à l'Administration communale et transmises au SPW, Cellule du développement territorial;

Considérant que selon le projet d'arrêté, la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiées à l'échelle régionale:

1. les massifs forestiers feuillus
2. les pelouses calcaires et les milieux associés
3. les crêtes ardennaises
4. les hautes vallées ardennaises

5. les plaines alluviales

Attendu que l'objectif du projet d'arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire;

Attendu que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, la carte se rapportant à cet avant-projet et le rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie sont repris en attaché au présent dossier;

Attendu que dans son avant-projet, le Gouvernement mentionne qu'il ne partage pas l'analyse du rapport sur les incidences environnementales lorsqu'il précise que les zones de conservation de la nature non connectées par les liaisons écologiques projetées sont de superficies généralement limitées et que des distances parfois importantes les séparent des autres sites protégés et que les efforts qui seraient nécessaires pour les connecter au réseau par des liaisons supplémentaires ne justifient pas les avantages que cela apporterait au réseau écologique;

Attendu qu'en effet, s'il est vrai que la connexion de 4% de sites reconnus n'est pas pertinente à l'échelle régionale (vu les arguments avancés dans cette étude), il est possible de les connecter aux niveaux supralocal et local par le biais des couloirs écologiques existants tels que les haies, les arbres, les vergers, les talus herbeux, les bords des champs, les mares, les fossés à eau douce, les fonds de vallées encaissées, les cours d'eau, les voies ferrées désaffectées ou d'autres éléments (qui seraient identifiées à l'échelle locale dans le cadre des outils d'aménagement d'échelle inférieure);

Considérant que, selon l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, les sites de grand intérêt biologique sont des éléments majeurs au sein ou autour des zones noyaux et que, dans le contexte de l'établissement d'une carte reprenant les liaisons écologiques, il est question de les prendre en compte et non de les sanctuariser;

Considérant que cette Fédération insiste sur l'importance des liaisons écologiques dans les plaines agricoles et propose qu'elles soient représentées sur la carte des liaisons écologiques;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial, ;

Vu la carte du Gouvernement wallon se rapportant à cet avant-projet;

Vu le rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- de rajouter à cet avant-projet d'une part, les **sites de grand intérêt biologique** situés sur le territoire athois suivants:

- La réserve naturelle de Villers-Saint-Amand

- Le Bois d'Assoumont - Houtaing
- Le Bois d'Houtaing
- Le Bois à Choques à Mainvault
- Le Bois de Perquiesse
- Le Rieu du Trimpont
- La réserve des Bas Prés de la Dendre
- Les carrières de Maffle
- La carrière du Baron à Ath

- D'autre part, d'ajouter également à cet avant-projet d'**autres zones** reprises ci-dessous qui ne sont pas des SGIB mais ayant également un intérêt comme éléments de connexion (au vu de leur valeur biologique et continuité spatiale):

- L'ancienne voie ferrée Ath-Blaton
- Le Bois du Tanquin entre Rebaix et Lanquesaint
- La Dendre orientale et la Dendre occidentale ainsi que leurs affluents notamment les cours d'eau de 2ème catégorie tels que "Le Tardin", "la Blanche", "le rieu d'Ardenne", "le Trimpont", "le rieu d'Hérimetz", "la Sille", "le Buissenal", "le rieu d'Ormeignies",
- Le Bassin Ninie à Ath
- Le site de la Berlière à Houtaing
- Le Bois de Moulbaix, traversé par le cours d'eau de 2ème catégorie "le Tardin"
- Les poches écologiques de Ligne, du Chasteler (à Moulbaix), de Meslin-l'Evêque, du parc économique de Ghislenghien
- Parc mellifère du Tardin à Moulbaix.

31. ACADEMIE DE MUSIQUE - Organisation des cours au 1er janvier 2019.

Mesdames, Messieurs,

En conformité des directives ministérielles applicables à l'enseignement musical subventionné, le Conseil communal est appelé à fixer le nombre d'heures de prestations des membres du personnel de l'Académie de Musique en fonction de la population scolaire et des modifications d'horaire à partir du 1er janvier 2019.

Il en résulte que le nombre d'heures de cours est resté inchangé par rapport au 1er octobre 2018 (cf tableau annexé).

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ;

Vu les propositions du Conseil des études de l'Académie de Musique quant à l'organisation interne de l'Institution, compte tenu de la population scolaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 mars 1954 relatif aux conditions d'octroi par l'état de subventions aux écoles de musique et des instructions sur la matière ;

Vu les délibérations et les arrêtés d'autorisation relatifs à la création de classes sectionnaires de l'Académie de Musique dans les entités de Flobecq, Ellezelles, Chièvres et Lessines ;

DECIDE, à l'unanimité :

1) Jusqu'à nouvel ordre, le temps consacré, par semaine, aux cours ci-après désignés de l'Académie de Musique, est fixé tel que reproduit aux annexes ci-jointes, à partir du 1er janvier 2019.

2) Expédition de la présente sera adressée à M. le Directeur de l'Académie de Musique et aux autorités de tutelle.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

58. QUESTIONS ORALES - Questions de MM. les Conseillers Pierre CAPELLE et Marc DUVIVIER

(Passage inaudible de par le mauvais fonctionnement de l'enregistrement)

Monsieur le Président indique tout d'abord que suivant le ROI, l'intitulé des questions orales devra être plus précis à l'avenir.

La prochaine séance du Conseil communal est fixée au 25 mars 2019, où le compte 2018 de la Ville sera présenté.

1) Question orale de M. le Conseiller Pierre CAPELLE

Un habitant de la rue Grande Carrière, n°6, fait état d'un avaloir bouché qui se trouve dans un très mauvais état.

2) Question orale de M. le Conseiller Marc DUVIVIER

Clos de la Fermette, construction d'un nouveau centre. Certains ont laissé entendre qu'il y aurait d'autres solutions spatiales. Il insiste pour qu'il y ait une solution. Il souhaiterait une réponse dans les prochains jours ou prochaines semaines.

3) Question orale de M. le Conseiller Marc DUVIVIER

Mobilité autour d'EPICURA. Ce problème s'est déjà posé antérieurement. Il y avait eu une discussion avec le CPAS pour les terrains entre la rue des Lilas et le centre hospitalier. L'espace vert entretenu par nos services pourrait servir de zone de stationnement temporaire.

Monsieur le Président répond qu'il y a un accord des promoteurs mais qu'il faut se rendre sur place. C'est une belle structure qui mérite notre soutien. Concernant la mobilité, dans quelques semaines, 150 places seront disponibles. On avance de manière concrète en sachant qu'on va travailler sur le parking arrière du CEVA, où là, il y aurait un potentiel de 70 places.

=====